

# ÉTUDE PARTICULIÈRE À OPTION

## LE RÔLE DES FORCES ARMÉES DANS L'ACTION HUMANITAIRE

**Directeur de recherche : M.C. WEY (DCSSA)**

**Composition du comité du CID. :**

LCL **P. DESJARDIN** (France-Air)

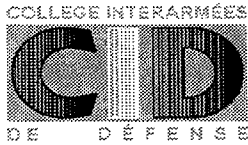
C.F. **G. SMITH** (US-Marine)

C.C. **L. BEAUCHESNE** (France-Marine)

Maj. **E. HEROLD** (US-Terre)

CNE **G. KOUAKOU** (Côte d'Ivoire-Gendarmerie)

CBA **B. de COURRÈGES** (France-Terre)



PARIS, le 27 juin 1994

21, Place Joffre  
00450 ARMEES

Tel : 44. 42. 30. 11

Officier Rédacteur : **cba de COURREGES d'AGNOS**  
Tel : 44. 42.

DY  
/

**FICHE**  
A l'attention de  
**l'Officier chargé des EPO:DIV 4**

**Objet** : Etude à option: les armées dans l'action humanitaire

**Références** : Dossier de l'étude

L'étude ne cherche pas à déterminer si les forces armées en général, et l'armée française en particulier, sont des outils adaptés aux missions humanitaires. En revanche elle identifie le cadre très particulier d'engagement dans lequel s'inscrit ces missions et dégage les contraintes nouvelles qu'elles impliquent.

Dans ses deux premières parties, l'étude repose, au regard de la charte des Nations unies, des conventions de Genève, des protocoles et des récentes résolutions de l'ONU, à définir ce qu'est une aide humanitaire et à rechercher quels sont les organismes qui peuvent la générer, l'ONU et l'UEO en particulier.

Enfin, après avoir dressé le constat sur l'inadaptation de la préparation et de l'instruction des forces armées face aux nouvelles menaces psychiques engendrées par le contexte particulier des actions humanitaires militaires, sont proposés quelques axes de réflexion en matière d'instruction et d'entraînement des personnels pour améliorer leur capacité opérationnelle dans ce type d'actions particulières.

Mais l'efficacité des mesures proposées ne serait réelle que si les hautes autorités militaires prenaient irrémédiablement en compte le problème de la charge mentale qui pèse très lourdement sur le "soldat de la paix".

## **SOMMAIRE**

### **Première partie: L'aide humanitaire et l'ONU**

#### **1.1. Le droit d'ingérence humanitaire**

*1.1.1. historique*

*1.1.2. les prémices du droit d'ingérence*

*1.1.3. le droit d'ingérence*

#### **1.2. L'ONU, champion du droit humanitaire**

*1.2.1. longtemps seul*

*1.2.2. des organismes régionaux dans l'avenir?*

*1.2.3. CSCE, cadre pour l'UEO*

### **Deuxième partie: L'UEO, organisme régional**

#### **2.1. L'organisation de l'UEO**

*2.1.1. la déclaration de Petersberg*

*2.1.2. les principes de base*

*2.1.3. organisation et fonctionnement en temps de crise*

*2.1.4. fonctionnement de la cellule de planification*

#### **2.2. L'UEO et les opérations à caractère humanitaire**

*2.2.1. procédure pour la mise au point des opérations*

*2.2.2. chronologie des différentes étapes d'une opération*

*2.2.3. commandement et contrôle*

### **Troisième partie: Préparation des forces aux actions d'aide humanitaire**

#### **3.1. Attitudes des autorités militaires**

#### **3.2. Présence des "techniciens"**

#### **3.3. L'affaire des cadres de contact**

**ANNEXES:** 1 -Catalogues des actions et définitions

2 -Liste des actions humanitaires

3 -Organigrammes de l'UEO

## Introduction

Notre propos n'est pas de déterminer si les forces armées en général, et l'armée française en particulier, sont des outils adaptés aux missions humanitaires. En revanche il s'agit bien d'identifier le cadre très particulier d'engagement dans lequel s'inscrit ces missions et d'en dégager les contraintes nouvelles qu'elles impliquent.

À cet effet, dans un premier temps, nous étudierons, au regard de la charte des Nations unies, des conventions de Genève, des protocoles et des récentes résolutions de l'ONU, ce qu'est une aide humanitaire et quels sont les organismes qui peuvent la générer.

Dans un deuxième temps, nous verrons comment l'UEO est un organisme qui peut répondre comme entité militaire à l'ONU dans le cadre de règlement de problèmes proprement européens. Elle a prévu une structure adaptée à l'aide humanitaire.

Pour aborder efficacement ce nouveau type d'intervention, nous avons développé deux premières parties qui sont le fruit de recherches sur les institutions en place et parfois en pleine restructuration, évolution ou mutation.

Enfin, après avoir dressé le constat sur l'inadaptation de la préparation et de l'instruction de nos troupes au contexte particulier des actions humanitaires militaires, nous nous sommes attachés à dégager quelques axes de réflexion qu'il convient d'explorer en matière d'instruction et d'entraînement des personnels afin d'améliorer leur capacité opérationnelle dans ce type d'actions particulières.

Des annexes proposent des définitions aux différents types d'actions d'aide humanitaire, et une liste exhaustive de toutes les actions humanitaires engagées sous couvert de l'ONU. Cette liste montre bien combien sont nombreuses et larges les interventions à caractère humanitaire.

\* \*  
\*

## Première partie

# L'aide humanitaire et l'ONU

## 1.1: Le droit d'ingérence humanitaire

### 1.1.1: historique

"Le devoir de non ingérence s'arrête où naît le risque de non assistance"  
François Mitterrand, 1981.

On parle aujourd'hui d'un droit d'ingérence à finalité humanitaire, volet à part entière de la notion de sécurité collective dans les relations internationales.

Le concept d'ingérence étroitement lié à celui d'assistance humanitaire n'est pas aussi récent qu'on a pu le croire.

En 1859, Henri Dunant, bouleversé par les atrocités sur le champ de bataille de Solferino, s'employa à faire admettre "de donner des soins aux blessés en temps de guerre par des volontaires zélés dévoués et bien qualifiés". L'idée novatrice du créateur de la Croix rouge fut de concevoir un organisme privé dont l'impartialité serait garantie par une autorité morale exempte du moindre soupçon. C'est ainsi qu'a pu naître et se développer le droit humanitaire, à une époque où l'ordre international ne reconnaissait pas encore les droits de l'homme.

En 1968, ces idées sont reprises par les *French doctors* qui se rendront au Biafra pour lutter contre la famine et les épidémies.

Deux principes fondamentaux vont régir ces actions : celui de l'impartialité et celui de la neutralité ; ces deux concepts vont réussir à s'imposer face à deux principes bien ancrés dans le droit international, celui de la souveraineté des Etats et celui de la non immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat.

### 1.1.2: les prémices du droit d'ingérence

Les médias ont largement contribué à sensibiliser les opinions publiques aux malheurs de l'humanité, créant ainsi une sorte de conscience collective qui ne pouvait que difficilement s'incarner dans un cadre légal.

Il faudra attendre les dernières résolutions des Nations unies pour qu'une légitimité soit reconnue aux actions humanitaires.

Il ne faut pas oublier toutefois que l'on fait de nombreuses allusions au droit humanitaire, dans la première Convention de Genève de 1864, dans la Charte des Nations unies au chapitre 7, dans les Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977. Elles constituent l'essentiel du droit des conflits armés et organisent le droit à l'assistance humanitaire. Ainsi n'importe quel organisme humanitaire impartial tel que le CICR, mais aussi toute organisation non gouvernementale (ONG) qui répond à ces critères peut intervenir sans se voir systématiquement accusée d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Il apparaît cependant nécessaire que ce dernier ait donné son consentement pour de telles opérations, la société internationale étant régie par le sacro-saint principe de souveraineté.

Le "droit d'ingérence" doit permettre de passer outre en cas de refus, au nom d'un droit de secours de toutes les victimes au delà des frontières.

### **1.1.3: le droit d'ingérence**

Une première étape a été franchie lors de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, de la résolution 43-131 le 8 décembre 1988, intitulée "Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre". L'idée générale est de laisser un libre accès, pour une assistance humanitaire, vers les victimes de catastrophes naturelles. Ce texte pose un principe de subsidiarité selon lequel l'Etat affecté dispose d'un rôle premier dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire. L'aide internationale n'intervient ainsi que dans un deuxième temps, en substitut des actions qu'aurait dû entreprendre l'Etat territorialement compétent.

Cette formulation exclut cependant les catastrophes non naturelles, donc dues à l'homme, c'est à dire les conflits armés.

Motivée par la famine en Ethiopie, la deuxième résolution des Nations unies 45 - 100, en date du 14 décembre 1990, fait mention pour l'aide humanitaire, sans les citer expressément, de "couloirs d'urgence" inspirés des droits de passage inoffensif de la juridiction maritime (Convention sur le droit de la mer 1982). Cette résolution possède cependant des limites dans ses champs d'application, dans le temps (durée de transit), dans l'espace (trajets d'accès), dans l'objet (soins et matériels de soins, nourriture). Elle demande, par ailleurs, au secrétariat général de dresser la liste des organisations et des experts à même de préparer ou d'accomplir une mission humanitaire, ce qui sous-tend une sorte d'habilitation.

La résolution 688, adoptée le 15 avril 1991, concrétise les résolutions précédentes. Elle autorise l'installation de "relais humanitaires" et de "routes bleues" en territoire irakien, permettant aux Kurdes d'Irak de rentrer chez eux. Leurs souffrances, en effet, ont "pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région". Votée par un organe décisionnel, le Conseil de sécurité, elle prend un caractère obligatoire et dépasse le stade des simples principes.

Les résolutions 724 au sujet de la Yougoslavie et 733, 746, 751, concernant la Somalie, apparaissent comme des textes similaires. De plus, la résolution 706 autorise le Secrétaire général de l'ONU à disposer d'un compte séquestre alimenté par une partie des revenus pétroliers de l'Irak et finançant les achats et la distribution de biens humanitaires à l'usage des civils.

On retrouve dans le chapitre 7 de la Charte des Nations unies, aux articles 42, 43 et suivants, certaines allusions explicites aux forces armées.

Plus récemment, on rappellera le concept de force d'interposition proposé par le Secrétaire général dans son *Agenda pour la paix* en juin 1992, ou encore la résolution 770 qui autorise le recours à la force pour la protection des convois humanitaires.

On note ainsi une évolution dans l'appréciation de la notion de droit d'ingérence à finalité humanitaire.

#### 1.1.4: des limites

Toutefois il convient de noter que ces formulations restent pour le moins imprécises quant à leurs interprétations, leurs modalités et leurs limites. Il est vrai qu'il est difficile de codifier ce qui par définition représente à chaque fois un cas particulier. La définition d'un maximum d'invariants éviterait certaines improvisations dont nous sommes témoins aujourd'hui et éviterait l'écueil du concept "d'intervention d'humanité" qui rappelle que : "toutes les fois qu'une puissance interviendra, au nom de l'humanité, dans la sphère de compétence d'une autre puissance, elle ne fera jamais qu'opposer sa conception du juste et du bien social à la conception de cette dernière, en la sanctionnant au besoin par la force. Son action tendra en définitive, à englober un Etat dans sa sphère d'influence politique....Ainsi l'intervention d'humanité apparaît comme un moyen ingénieux d'entamer peu à peu l'indépendance d'un Etat, pour l'incliner progressivement vers la mi-souveraineté"<sup>1</sup>

Ainsi l'ingérence humanitaire présente des caractères spécifiques dont on commence seulement à entrevoir l'extraordinaire complexité à travers les exemples bosniaque et somalien.

Dans la palette d'actions potentielles, on discerne bien les interférences possibles entre l'action des Etats et celle des différentes organisations à vocation humanitaire, ces dernières ayant une tendance naturelle à contester aux Etats la responsabilité d'interventions qui ne seraient qu'humanitaires.

Il importe à ce stade de définir quel peut être l'organe de décision d'intervention. Un Etat isolé, si puissant soit-il, n'est plus fondé à prendre seul une décision d'ingérence, sous peine de mettre en péril la sécurité internationale. Le rôle des organisations internationales, et donc de la plus représentative d'entre elles, l'ONU, se trouve ainsi renforcé.

## **1.2: ONU, champion du droit humanitaire**

### **1.2.1: ONU seul pendant longtemps**

La première exigence est le choix de l'organe de décision. Pour assurer le bon usage du droit d'ingérence, certains ont imaginé de recourir à une instance judiciaire. Théoriquement, cette solution comporte le maximum de garanties. Malheureusement, elle risque d'être fort inopérante. La justice internationale est lente. Or les situations dans lesquelles on fait appel au droit d'ingérence sont, en règle général, des cas d'urgence où le sort des populations est en suspens.

Faute de pouvoir faire confiance au juge, il faut bien s'en remettre à des instances politiques.

Pour s'en tenir à l'ONU, celle-ci offre un certain nombre de garanties (permanence, collégialité, mandat), considérées comme indispensables à la légitimité d'une immixtion dans les affaires intérieures d'un pays.

La Charte des Nations unies reste le symbole d'une société fondée sur la coopération entre Etats souverains. L'avènement du droit d'ingérence implique celui d'une autorité mondiale qui disposerait des attributions juridiques et des moyens nécessaires pour faire plier tous les Etats à sa volonté.

Aussi, soulignant l'importance prise par l'ONU dans le nouveau contexte international ainsi que le nombre croissant des opérations de maintien de la paix menées par les casques bleus où la part de l'action humanitaire est prépondérante, le Secrétaire général des Nations unies envisage dans son *Agenda pour la paix* de

renforcer la capacité d'action et l'efficacité de l'organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix.

A cette fin, le Secrétaire général souhaite exploiter toutes les possibilités offertes par la Charte, de manière à redéfinir les possibilités d'action du Conseil de sécurité. Dans cette perspective, il envisage un ajustement des modalités d'emploi de la force armée. Parallèlement, il préconise une coopération étroite avec les organismes régionaux afin de permettre la mise en place d'un nouvel ordre international dont l'ONU serait la clé de voûte.

Seul le Conseil de sécurité des Nations unies a fait jusqu'ici usage du droit d'ingérence. Mais rien n'interdit à un organisme régional de l'exercer, à commencer par un organisme européen (Union européenne ou CSCE).

### **1.2.2: des organismes régionaux dans l'avenir?**

Le chapitre 8 de la Charte des Nations unies rappelle la contribution importante que les organisations ou accords régionaux peuvent apporter au maintien de la paix. Le conseil de sécurité aurait toujours la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationale, mais les organismes régionaux pourraient, par le biais de la délégation ou de la coopération et selon des modalités à envisager au cas par cas, participer au règlement des conflits régionaux.

Ainsi, selon les circonstances, le Conseil de sécurité sera amené à confier la gestion de certaines crises à des organisations régionales telles que la CSCE, en Europe, et à l'OUA, en Afrique, ou à des organisations politiques comme l'Union européenne ; il peut encore recourir aux moyens d'organisations à vocation militaire, telles que l'OTAN ou l'UEO. Dans le premier cas, il s'agit d'une déconcentration de la responsabilité politique au profit d'ensembles régionaux reconnus par l'ONU, à même de prendre en compte les dimensions spécifiques d'une crise ou d'un conflit. Dans le second cas, la responsabilité politique reste assurée au niveau de Conseil de sécurité, les organisations de défense n'étant chargées que de l'exécution militaire.

### **1.2.3: la CSCE, cadre pour l'UEO.**

Dans les dernières années, les Etats européens ont cherché à se doter, au sein de la CSCE, de moyens diplomatiques et militaires pour faire face aux crises qui pourraient survenir en Europe. Au rôle purement normatif de la CSCE s'est, en effet ajouté, depuis les dispositions prises en 1990, dans la Charte de Paris, et surtout à la suite de celles adoptées lors de la quatrième réunion sur les suites d'Helsinki, en 1992, un rôle opérationnel.

Ce rôle de la CSCE dans le domaine de la gestion des crises s'intègre dans le système des Nations unies. Confirmant les engagements pris aux termes de la Charte des Nations unies, les Etats membres de la CSCE déclarent, dans le document d'Helsinki 1992, que la CSCE est un organisme régional au sens du Chapitre 8 de la Charte.

Les droits ainsi que les responsabilités du Conseil de sécurité demeurent intacts dans leur intégralité ; les opérations de maintien de la paix de la CSCE n'entraîneront pas d'action coercitive, celle-ci restant du seul ressort du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Conseil de la CSCE ou le Comité des hauts fonctionnaires agissant en son nom peuvent, avec le consentement des parties directement en cause, prendre la décision de mener des opérations de maintien de la paix sur le territoire d'un Etat participant ou entre Etats participants. Cette action peut aller d'une opération limitée à une opération de grande envergure et peut être menée sous diverses formes : observation, contrôle, déploiement de forces. Les activités de maintien de la paix peuvent servir, entre autres, à superviser les cessez-le-feu et à aider à leur respect, à surveiller le retrait des troupes, à appuyer le maintien de l'ordre public, à fournir une assistance humanitaire et médicale et à aider les réfugiés.

Dépourvue de capacité opérationnelle, la CSCE a besoin d'un bras armé pour faire face à ces nouvelles missions. Elle se réserve donc la possibilité de requérir, au cas par cas, conformément aux dispositions contenues dans le document d'Helsinki 1992, l'appui d'institutions et d'organisations internationales telles que la CEE, l'OTAN ou l'UEO, voire le mécanisme de maintien de la paix de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

\* \*  
\*

<sup>1</sup> Revue générale de droit international public ROUGIER 1910

## Deuxième partie

# L'UEO, organisme régional

### 2.1: Son organisation

L'union de l'Europe occidentale est créée par le traité de Bruxelles , signé le 17 mars 1948 et modifié le 23 octobre 1954 à Paris.

À Maastricht, les neuf états membres (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) s'engagent sur un certain nombre de points, et notamment :

-à formuler une politique de défense commune et veiller à sa mise en oeuvre concrète en développant son propre rôle opérationnel (cellule de planification, coopération militaire plus étroite, mise sur pied d'unités militaires etc.) ;

-à élaborer et mettre en oeuvre les décisions de l'Union en matière de sécurité qui ont des implications dans le domaine de la défense.

Ils décident en outre d'ouvrir l'UEO aux trois autres Etats membres de l'Union européenne (Danemark, Grèce et Irlande) et d'attribuer un statut de membres associés à la Norvège et à la Turquie.

#### 2.1.1: la déclaration de Petersberg

À Bonn (Petersberg), des décisions importantes sont prises:

-une expertise militaire sera développée au sein d'une organisation qui reposera sur des réunions semestrielles des différents chefs d'état-major des armées (CEMA);

-les CEMA pourront participer aux sessions ministérielles ;

-des "délégués militaires" conseilleront les représentants de l'UEO ;

-une cellule de planification sera créée à BRUXELLES pour préparer

\*des plans de circonstances pour l'emploi des forces sous l'égide de l'UEO ;

\*des recommandations en matière de commandement, de conduite des opérations et de communication, y compris les instructions permanentes pour les Etats-majors qui pourraient être choisis ;

\*un inventaire actualisé des forces susceptibles d'être affectés à l'UEO pour des opérations spécifiques.

Cette structure n'a pas vocation à exercer des fonctions de commandement.

### 2.1.2: principes de base

Le schéma du principe de fonctionnement des institutions est donné en annexe.

Le conseil est l'organe centrale de l'UEO. Il a un rôle de décision et s'occupe des grandes questions de politique, de sécurité et de défense.

Toute décision de recourir aux unités militaires relevant de l'UEO est prise par le Conseil, **conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies.**

**Toute décision de participer à des opérations spécifiques reste du ressort national** et sera prise par les Etats membres conformément à leurs constitutions respectives.

Outre la participation à la défense commune, les missions envisagées pour les unités militaires des Etats membres de l'UEO agissant sous son égide sont :

- des missions à caractère humanitaire ou d'évacuation de ressortissants,
- des missions de maintien de la paix,
- des missions de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations **de rétablissement de la paix.**

### 2.1.3: organisation et fonctionnement en temps de crise

La gestion d'une crise se traduit par la mise en oeuvre renforcée de mécanismes complexes de coopération, d'échanges d'informations et de consultation entre les ministères de la Défense et des Affaires étrangères des Etats membres et le conseil. Le but est d'aboutir à une position commune qui ne fasse pas d'obstacle au libre exercice de sa souveraineté par chaque Etat membre en ce qui concerne sa participation militaire à une opération donnée.

Une structure de commandement et de force adaptée est alors mise sur pied pour une opération spécifique avec des objectifs et des moyens donnés.

Le cas échéant, l'OTAN peut mettre à la disposition de l'UEO des forces, des états-majors, du matériel ou des infrastructures à la disposition de l'UEO (*Combined Joint Task Forces*).

### 2.1.4: fonctionnement de la cellule de planification

Dans le cadre de ses missions générales, la cellule de planification suit l'évolution de la situation dans les secteurs à risques et actualise les **plans génériques** établis sur directives du Conseil.

La première étape de l'examen par l'UEO de la possibilité d'intervenir dans une crise est concrétisée par les directives du Conseil à la cellule de planification en vue d'établir un **plan de circonstance** présentant plusieurs options.

Pendant la phase de définition de l'action, la cellule propose au conseil, en tenant compte des avis des CEMA et en concertation avec les délégués militaires, les éléments constitutifs de l'opération militaire (mission et composition

de la force, organisation du commandement et de la conduite des opérations, avec notamment des propositions d'options pour le choix de l'état-major de l'opération, modalités particulières d'exécution).

La planification de la mise sur pied, de la projection, du soutien et du désengagement de la force est effectuée par l'état-major choisi pour la conduite de l'opération.

Le Conseil de l'UEO exerce le contrôle politique des opérations de l'UEO. Il désigne le commandant de l'opération (qui reste avec son état-major en dehors du théâtre et garde le contact avec les autorités politiques) et par la suite la nation fournissant le commandant de la force (sur le lieu de l'action avec un autre état-major).

## **2.2: Les opérations à caractère humanitaire**

Les unités militaires , qui peuvent être fournies par l'UEO, ont un rôle à jouer dans les interventions de grande ampleur qui nécessitent pour les opérations de secours (ou autres) la mise en oeuvre de moyens et de capacités uniques dont disposent les militaires, selon des modalités ou sur une échelle allant bien au-delà de ce que peuvent fournir les organismes de secours locaux, nationaux et internationaux. Pour les opérations où de tels organismes prennent part, il est essentiel d'assurer la coordination avec eux.

L'UEO devra donc disposer des procédures opérationnelles nécessaires et d'une base de données complète pour pouvoir intervenir dans ce domaine particulier.

Si l'UEO agit sous l'égide d'une autre organisation internationale, des dispositions spécifiques doivent être établies, au cas par cas, en matière de commandement et de conduite des opérations.

### **2.2.1: procédure pour la mise au point des opérations**

#### *Information et renseignement*

L'UEO ne possède pas les moyens de maintenir un centre d'information permanent qui lui permet de disposer de données actualisées sur les secteurs à risques. Il est donc indispensable que l'organisation soit avertie par un pays ou une organisation reconnue. Etant donné que de nombreuses organisations concernées se penchent également sur la question des réseaux d'informations et de renseignement pouvant faciliter le déclenchement d'une opération, la cellule de planification doit établir des liaisons permettant à l'UEO d'avoir accès à des informations disponibles qui lui seraient utiles (ex : OTAN).

### *Plans relatifs aux opérations humanitaires*

Après l'élaboration de plans génériques et de plans de circonstance, la cellule de planification devra mettre au point des instructions permanentes afin de permettre une réaction automatique ou rapide à d'éventuels incidents. Des règles d'engagement, les modalités de leur mise en oeuvre et un code de conduite seront définis, en particulier pour les activités militaires de faible intensité.

#### **2.2.2: chronologie des différentes étapes d'une opération**

Le Conseil examine la demande émanant de pays ou d'organisations (ONU, CSCE, CICR, UE, ...), fait élaborer un plan de circonstance et invite les Etats membres à participer à une opération :

- le plan générique, s'il existe, est mis en oeuvre. La cellule de planification établit un centre de suivi de la crise pour la collecte des données, la définition détaillée des besoins, la réception des comptes-rendus de reconnaissances locaux et la mise en place de transmission adéquats ;

- une mission d'enquête est envoyée ;

- le plan de circonstance est affiné à son retour. Une mission préparatoire est envoyée. Une liste des moyens disponibles est établie, les informations utiles sont collectées et analysées ;

- les pays confirment leur volonté de fournir des forces ;

- l'état-major de l'opération est désigné, le commandant de l'opération est nommé et le pays qui désignera le commandant de la force est choisi ;

- à partir des contributions nationales, des unités de secours humanitaire sont constituées. Elles seront chargées des activités relatives aux domaines suivant: transport stratégique, transport tactique, C3I, recherche et sauvetage, infrastructures temporaires (routes, ponts, hébergement, approvisionnement en eau, etc.), soutien médical, travaux de génie / reconstruction, activités liées aux moyens locaux ;

- au besoin, constitution d'unités de protection spécialisées (gendarmerie, police, ...)

- décision politique de mise en oeuvre du plan ; directive du Conseil ; transfert d'autorité ; déploiement des forces ;

- mise en place de l'état-major d'opération et de l'état-major de force ; début de l'opération ;

- suivi de l'opération et évaluation ;

- fin de la mission ;

- retour des unités de l'UEO ;

- rapport sur la mission et exploitation des résultats.

### **2.2.3: commandement et contrôle**

L'unité de commandement est le principe directeur.

L'état-major de l'opération doit être désigné rapidement afin d'assurer la liaison, la planification détaillée et la coordination nécessaires. Une liaison politique devra être assurée à ce niveau et aux niveaux supérieurs. La liaison avec les états-majors nationaux et les organismes de secours internationaux concernés représentera une activité importante. Des éléments de la cellule de planification pourront être mis à disposition à l'état-major de l'opération.

Toutes les forces sur le théâtre engagées dans une opération humanitaire devront être coordonnées sur place sous la conduite d'un commandant unique ( le commandant de la Force en coopération étroite avec l'administration locale et les représentants locaux des organismes internationaux qui participent activement à l'opération).

\* \*  
\*

## Troisième partie

### **La préparation des forces aux actions d'aide humanitaire**

Les situations auxquelles sont confrontées les forces françaises nécessitent une instruction particulière, un entraînement spécifique et de qualité.

L'instruction et l'entraînement des unités appelées à remplir des missions d'aide humanitaire doivent revêtir deux domaines :

-*l'instruction opérationnelle* d'une part, regroupant en plus des domaines traditionnels, d'autres plus spécifiques comme en renseignement (histoire, géographie, forces en présence) ; en tactique (escorter un convoi, armer un point de contrôle, etc.) ; en logistique (santé adaptée, quatrième chaîne); ainsi que la connaissance du nouveau cadre d'engagement( ONU, OTAN, UEO, CSCE) et des langues ;

-*l'instruction et l'entraînement psychologique et physique* d'autre part.

Pendant des décennies, nos forces armées se sont entraînées dans la seule hypothèse d'un engagement massif, tous moyens réunis, dans une action de très haute intensité et de très courte durée dans le saillant de Thuringe ou face à la trouée de Fulda. Le combattant devait "en apnée sentimentale" tout donner en cinq jours : sa condition physique, ses savoir-faire mille fois répétés, sa vie s'il le fallait pour la sauvegarde du sanctuaire national, comme l'avaient fait ses ancêtres depuis des siècles.

L'incontournable "chute du mur de Berlin", sacro-sainte référence de la transformation des données géopolitiques et militaires, a indubitablement été prise en compte par nos états-majors, le *Livre blanc* en fait foi. Elle a généré un nouveau type d'action sous le regard omniprésent des médias et l'approbation aveugle et irraisonnée de l'opinion : **l'aide humanitaire**.

Les premières forces engagées, pourtant sûres à juste titre de leur entraînement, ont été confrontées à une nouvelle situation.

Il ne s'agissait plus de se battre pour survivre mais de subir.

Il ne s'agissait plus de combattre à mort un ennemi clairement identifié mais de s'interposer entre "ni bons" et "ni méchants", et inversement.

Il ne s'agissait plus de vivre au sein du groupe, de la section ou autre entité solidifiée, mais souvent, et ce à tous les échelons, agir seul dans une action redevable en permanence d'explications et de justifications au monde entier.

Le décalage entre les décisions onusiennes, les discours pacifiques de belligérants à Genève d'un côté, et les réalités du terrain de l'autre est tel que le

"soldat de la paix", qu'il ne manque pas d'être en partant, devient trop vite un bouc émissaire désabusé et un otage.

Les missions sont en moyenne de six mois, impliquant une promiscuité pesante d'autant que les conditions de vie sont précaires.

**La charge mentale est très lourde quand les hommes ne sont pas préparés à tout cela.**

En fait, force est de constater que les contingents engagés dans les actions humanitaires, sont parfaitement entraînés dans le domaine opérationnel, grâce, entre autres, au document édité par le COFAT° pour ce type d'actions et aux divers enseignements tirés à tous les niveaux qui constituent une bibliothèque de plus en plus étayée.

Cependant, ils sont moins, voire beaucoup moins bien armés psychologiquement pour affronter des situations nouvelles pour les armées.

Même si les problèmes ne sont pas tous nouveaux et ne procèdent pas forcément des seules opérations humanitaires, c'est sur ce domaine que nous souhaitons apporter notre propre réflexion.

Il est à noter que des efforts ont été faits dans ce domaine par le centre des relations humaines (CRH),. avec l'édition d'un ouvrage remarquable mais resté dans un cercle restreint de lecteurs attentifs, *Force et calme des troupes* <sup>1</sup>, et des enquêtes effectuées dans les unités élémentaires visant à quantifier la capacité psychologique des unités (CAPSU)<sup>2</sup>.

D'autres ont été faits par le **service de santé des armées**.

La charge mentale à laquelle est confronté le combattant dans les actions humanitaires revient en quelque sorte à la notion déjà classique de "réactions de combat". C'est bien contre cela qu'il faut, plus qu'auparavant, se prémunir.

Mais le problème posé par le stress ou "réaction de combat" *ne semble pas être un souci majeur de nos états-majors*.

Pourtant l'**anxiété** est un des ennemis que doit désormais combattre chaque soldat. La lutte contre cette anxiété nécessite une prévention de type thérapie comportementale.

### **3.1: Attitudes des autorités militaires**

Il faut se rappeler que l'armée israélienne a connu dans les premiers jours du conflit du israélo-arabe de 1973, sur les 1 500 premiers évacués, environ 900 traumatisés psychiques sans lésion physique.

Dès lors, Israël a pris en compte ce problème suivi par les États-Unis eux aussi marqués par leur guerre du Vietnam. Il ne faut pas attendre un conflit de haute intensité pour s'ouvrir les yeux, l'exemple de nos voisins devrait suffire.

Il est vrai que l'EMA a dépêché un psychiatre dans les effectifs de la division Daguet, dans le Golfe. C'est semble-t-il la première fois que le haut commandement prenait en compte la menace des pertes dues aux réactions de combat.

On pouvait espérer qu'une suite serait donnée à cette expérience.

Certes, les pertes psychologiques ayant nécessité un rapatriement sur la France lors du conflit contre l'Irak sont numériquement faibles (36), mais si on les rapporte aux autres pertes (morts et blessés) le taux devient très important. Et pourtant, un psychiatre était sur place et n'a eu de cesse d'intervenir en préventif et curatif au début des manifestations de stress.

Aucune des catégories de personnel n'a été épargnée : troupes de mêlée comme unités de soutien, soldats comme cadres sous-officiers et officiers.

On est en droit de se demander ce qui se serait passé si d'une part le psychiatre n'avait pas été présent et si d'autre part l'intensité du conflit avait été d'une autre dimension.

Il n'en est rien en ex-Yougoslavie depuis le début des opérations contrairement aux autres pays présents. En dépit de la demande de la DCSSA auprès de l'EMA, la présence de **psychiatres français au sein de la FORPRONU aurait été refusée.**

On peut dès à présent dénombrer une vingtaine de pertes dues au stress dans la mission des forces françaises dans les Balkans.

Il est vrai que, si on compare ces chiffres avec ceux des pays occidentaux qui ont mieux pris en compte ce phénomène, les taux de pertes semblent similaires. Mais, il est à noter qu'une différence de culture peut fort bien expliquer cette parité.

La faculté d'adaptation du soldat français est, en général, communément admise, et le style de commandement pratiqué par l'officier français tend à le rapprocher de ses hommes davantage peut-être que dans autres armées d'un niveau comparable.

**L'information** sur la psychologie se fait dans des cercles très fermés, où les cadres de contact ne sont pas invités.

Les colloques de recherche se font essentiellement entre spécialistes et le fruit de leurs travaux restent dans des diffusions limitées.

Il semble que le seul fait d'en parler suffise.

La psychiatrie en France est un épouvantail que notre culture latine refuse d'agiter. Après la libération d'un otage, celui-ci n'est-il pas rendu directement à sa vie normale comme si rien ne s'était passé? Le dernier exemple en date est celui de Neuilly. Aux Etats-Unis, les otages sont placés immédiatement et de façon systématique sous surveillance médicale et rendus ensuite à leurs familles.

De plus, aucun **test psychologique** n'est fait lors du recrutement des cadres de nos armées. Seuls des entretiens de sélection sont effectués pour certaines catégories de personnel (gendarmerie, l'armée de l'air pour les sous-officiers de contrôle aérien et plus récemment des fusiliers commando et pour la sélection des élèves pilotes à vocation d'officiers, par exemple).

Il semble donc fondamental qu'une prise de conscience se fasse, d'abord au plus haut niveau, sur l'importance de ces "réactions de combat".

Certes, il est facile de clamer bien haut qu'il est urgent de s'engager véritablement dans une voie où le risque du stress est définitivement intégré dans nos mœurs.

Mais que pouvons-nous faire aujourd'hui de manière réaliste?

### **3.2. Présence des "techniciens"**

Dans un premier temps, il faut continuer ce qui a été commencé de manière embryonnaire dans le Golfe, soit **la présence sur tous les théâtres de spécialistes** : les psychiatres du service de santé des armées. La présence d'un des leurs a sans aucun doute contribué aux faibles pertes psychiques rencontrées dans ce dernier conflit.

Il est dangereux de mettre de côté ces spécialistes en les considérant comme étant toujours à la quête de quelconque cas d'école, car non seulement ils sont probablement actuellement les seuls à pouvoir nous aider mais aussi il faut apprendre à les connaître pour que leur domaine ne soit plus un sujet tabou ou l'objet d'une réticence irraisonnée.

Il est vrai qu'ils sont **trop peu nombreux**, environ une cinquantaine. Ils sont cependant prêts à envoyer certains des leurs sur le ou les théâtres où les armées françaises sont engagées.

Ils ont été formés pour une **armée en temps de paix** et ont ainsi la charge de se déclarer, dans les hôpitaux militaires, sur la réforme éventuelle de nos appelés ayant des troubles psychiques, leur nombre ne pouvait être que faible mais suffisant pour cette dernière tâche.

Nous vivons désormais au temps où la crise multiforme est quasiment omniprésente ou sous-jacente ; il est devenu nécessaire sinon d'augmenter le

volume de psychiatres dans nos armées, du moins de qualifier l'ensemble des médecins militaires à la psychiatrie relative à la crise et à la guerre.

Dans un premier temps nul autre que le **médecin-chef d'une unité** n'est mieux placé pour assurer aussi le suivi psychologique de l'unité dans laquelle il exerce.

Il est imaginable qu'une formation complémentaire soit possible dans leur huitième année d'études.

De plus, un stage obligatoire pourrait être organisé pour tout médecin militaire choisi pour tenir un emploi de médecin-chef.

Mais ce serait une gageure de considérer que le stress au combat ne relèverait de la seule chaîne médicale. Il appartient aussi et surtout à la chaîne de commandement.

### **3.3. L'affaire des cadres de contact**

La parfaite maîtrise des réactions de combat peut et doit être à terme du ressort de l'encadrement immédiat de la troupe.

Une action efficace ne peut être menée que si les cadres de contact sont à même de gérer le stress qui advient dans leur équipe, et s'ils sont formés aux techniques de groupe.

Ceci ne doit pas se limiter à la seule sensibilisation voire information (information qui se fait d'ailleurs dans certaines écoles de formation et aux futurs chefs de corps (pendant une quinzaine de minutes)), mais bien à une instruction nécessitant un programme de deux heures par semaine sur une période de trois mois.

Actuellement, outre le problème de surcharge des emplois du temps que poserait une telle instruction, la dizaine de psychiatres susceptibles de pouvoir enseigner ne pourrait assumer de tels efforts.

Toutefois, une **action préventive** peut être menée avant le départ en mission extérieure.

En effet, bien de cas ayant engagé un rapatriement sur la métropole révèlent que la situation familiale au départ n'était pas saine. Soit l'intéressé n'ose pas avouer à son conjoint qu'il est, malgré tout, volontaire ou du moins consentant pour partir, soit il laisse une situation pécuniaire précaire comptant sur les bénéfices du séjour pour régler ces problèmes.

Un entretien serré et obligatoire peut déceler les faiblesses chez ces individus, terrains propices à une manifestation de stress intense.

Dans la mesure du possible, cet entretien doit avoir lieu suffisamment tôt pour, sinon laisser des délais en vue de régler les difficultés en cours, du moins renoncer à emmener un individu à risque.

Cela semble d'autant plus important que le rapatrié garde des séquelles parfois graves de ses troubles psychiques. Il en va donc autant de la sécurité de l'individu que celle du groupe.

Enfin, l'**entraînement physique** est plus que jamais indispensable. Dans ce domaine, il faut rechercher les exercices "rustiques" où le soldat se trouve seul dans des situations qui l'obligent à prendre des initiatives et à se contrôler.

\* \*  
\*

Notre propos ne veut pas remettre en cause l'intervention des forces armées dans les actions humanitaires, nulles autres qu'elles ne sont mieux préparées. L'ONU d'ailleurs ne s'y trompe pas. L'armée française s'est toujours fait remarquer par ses grandes qualités que se soit en Somalie au sein de l'ONUSOM, au Cambodge au sein de l'UNTAC, en ex-Yougoslavie au sein de la FORPRONU, pour ne citer que les dernières actions et celle toujours en cours. Cependant, des contraintes nouvelles sont apparues en matière de préparation des troupes. Si les efforts dans les domaines collectifs d'instruction spécifique ont été consentis et obtiennent les meilleurs résultats, il n'en est pas de même dans la préparation et la protection psychique du soldat. Ces contraintes imposent désormais:

- une présence systématique d'un technicien sur les théâtres ;
- une formation accrue dans le domaine psychiatrique des médecins-chef des unités ;
- une formation des cadres de contact ;
- un dépistage obligatoire des individus à risque ;
- un entraînement physique durci et adapté.

Mais rien de cela n'obtiendrait l'efficacité voulue si les hautes autorités militaires ne prennent pas irrémédiablement en compte la charge mentale très lourde qui pèse sur le "soldat de la paix".

\* \*  
\*

° **Recueil des savoir-faire crise**. COFAT

<sup>1</sup> **Force et calme des troupes**. La forme psychologique des unités. EMAT-CRH 4 août 1989

<sup>2</sup> **Questionnaire CAPSU** -1987

## Annexe 1

### Rappel de définitions

**Faire la paix (peace making)** : utiliser la médiatisation, la conciliation, l'arbitrage, les initiatives diplomatiques pour résoudre un conflit.

**Maintenir la paix (peace keeping)** : utiliser des unités militaires comme observateurs avec des règles de comportement limitées une fois le cessez le feu négocié.

**Renforcer la paix (peace enforcing)** : utiliser des opérations militaires afin d'arrêter des hostilités et des actions offensives.

**Construire la paix (peace building)** : rebâtir les institutions ou l'infrastructure pour créer les conditions de retour à la paix.

**Actions de protection (protective engagement)** : prendre des mesures militaires, essentiellement défensives, pour assurer des zones de sécurité ou un environnement de paix pour l'action humanitaire.

\* \*  
\*

## Annexe 2

### CATALOGUE des ACTIONS HUMANITAIRES

**UNTSO - United Nations Truce Supervision Organization**, établi en 1948 à fin d'aider la médiation et la surveillance d'une trêve, cette mission continue à gérer des équipes internationales au LIBAN, JORDAN, ISRAEL et SYRIE.

**UNMOGIP - United Nations Military Observer Group in India and Pakistan**, établi en 1949 à fin de gérer un cessez le feu à JAMMU et KASHMIR.

**UNEF-I - United Nations Emergency Force - I**, en place de 1956-1967 à fin de surveiller le retrait des forces israéliennes, françaises, et britanniques du SUEZ et de gérer le cessez-le-feu entre ISRAEL et EGYPTE.

**ONUC - Opérations des Nations Unis au Congo**, en place 1960-1964 à fin de faciliter le retrait des forces Belgique et protéger la population civile pendant le nouveau gouvernement indépendant prendre contrôle.

**UNSF - United Nations Security Force à la Nouvelle-Guinée Occidentale**, en place 1962-1963 à fin de faciliter la transition du territoire des hollandais aux indonésiens.

**UNFICYP - United Nations Peace-keeping Force in Cyprus**, établi en 1964 à fin de gérer un cessez le feu et gesticuler une zone neutre entre les combattants.

**UNEF-II - United Nations Emergency Force II**, en place 1973-1979 à fin de gérer un cessez le feu entre ISRAEL et EGYPTE et assurer la provision des vivres aux soldats égyptiens jusqu'à leur rapatriement.

**UNDOF - United Nations Disengagement Force**, établi en 1974 à fin de gérer cessez le feu entre ISRAEL et SYRIE.

**UNIFIL - United Nations Force in Lebanon**, établi en 1978 à fin de suivre le retrait des forces israéliennes et aider LIBAN dans le rétablissement de l'ordre.

**MNF - Force Multinationale**, compris des troupes françaises, américains, et italiens en place 1982-1984 à fin de servir comme une force d'interposition entre des israéliens et l'O.L.P.

**UNTAG - United Nations Transition Assistance Group**, en place 1989-1990 à fin de surveiller une trêve et assurer des élections libres.

**ONUSAL - Observateurs des Nations Unies au Salvador**, établi en 1991 à fin de gérer un cessez le feu entre le gouvernement et des guérillas troupes et surveiller les droits de l'homme.

**PROVIDE COMFORT - l'Aide Humanitaire en Turquie et Iraq du nord**, établi en 1991 à fin de protéger des Kurdes et permettre la livraison des vivres et l'aide humanitaire.

**UNTAC - United Nations Transition Authority au Cambodge**, établi en 1992 à fin d'aider dans les domaines des droits de l'homme, des élections libres, la protection des citoyens et des réfugiés, le service de santé et la démobilisation et le désarmement.

**MINURSO - Mission de l'Intégration des Nations Unies du Référendum sur le Sahara Occidental**, établi en 1991 à fin de gérer un cessez le feu et un référendum sur l'autodétermination de ses habitants.

**UNAVEM - United Nations Angola Vérification Mission**, établi à fin de vérifier un cessez le feu entre le gouvernement de ANGOLA et UNITA, l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et surveiller la police nationale.

**UNUMOZ - Opérations des Nations Unies au Mozambique**, établie en 1992 à fin de surveiller un cessez le feu et protéger la livraison de l'aide humanitaire.

**UNOSOM - United Nations Opérations in Somalie**, établi en 1992 à fin de surveiller un cessez le feu et protéger la livraison de l'aide humanitaire.

**UNIPROFOR - United Nations Protection Force**, établi en 1992 à fin d'établir des zones de sécurité pour faciliter un accord de paix et protéger la livraison de l'aide humanitaire en CROATIE.

\* \*  
\*

## **Bibliographie**

### Autres ouvrages traitant des réactions de combat:

*Les facteurs psychologiques au combat*, rapport du CRH du 4 avril 1986

*Tensions désarmantes*, vidéogramme 1987

*Stress, Psychiatrie et Guerre* Symposium international Association mondiale de psychiatrie-Section militaire 26-27 juin 1992

### Ouvrages traitant des actions humanitaires:

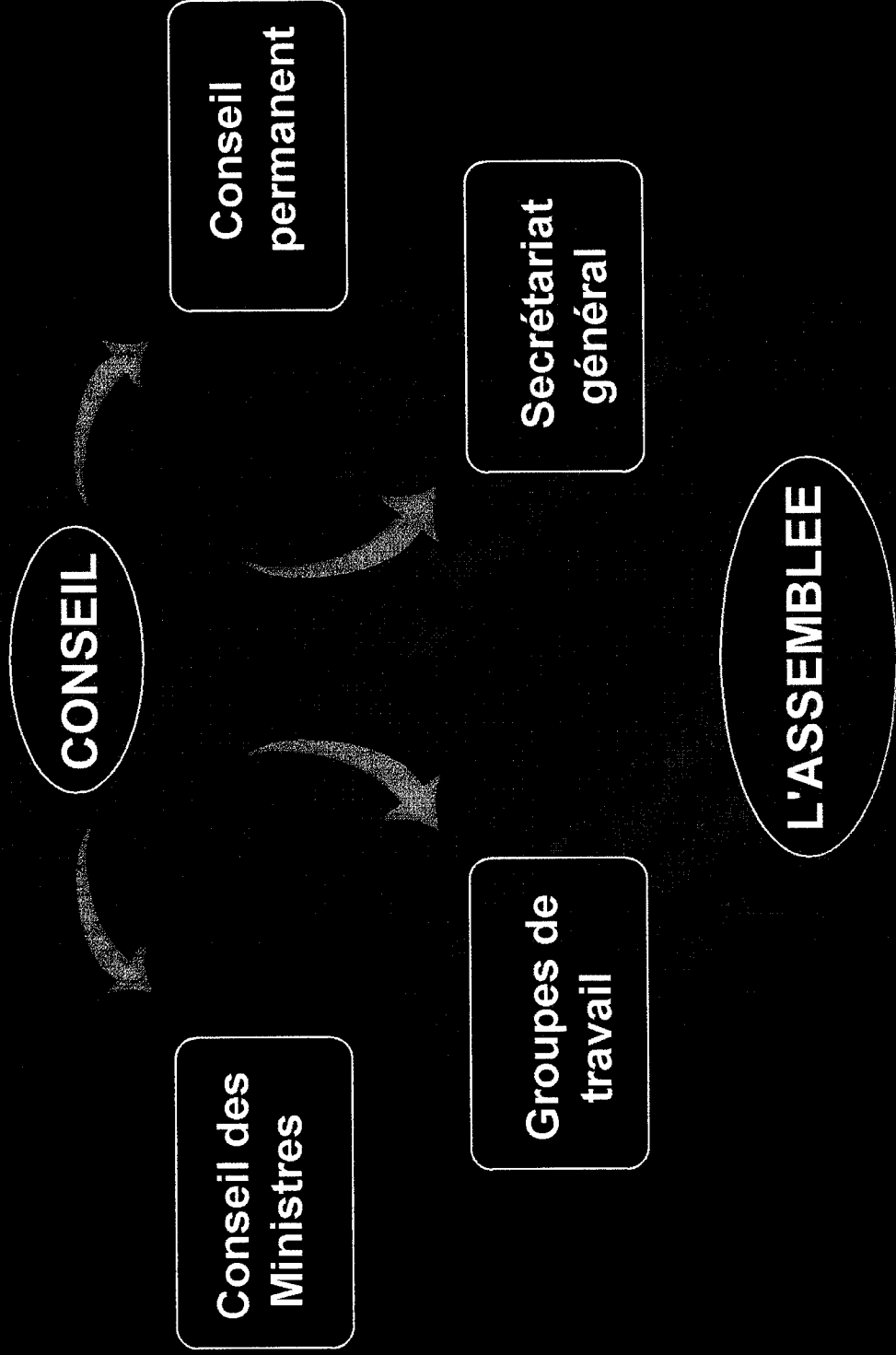
*International Peace-keeping*; Paul F. DIEHL; Johns Hopkins University Press, Baltimore, MD; 1993. (p. 41-43)

*United Nations Peace-keeping: Ends versus Means*; William H. LEWIS and John O. B. SEWELL; Joint Forces Quarterly; National Defense University Press, Washington, issue number one, summer 1993. (p. 48, 49, 52-53)

**L'UNION DE L'EUROPE  
OCCIDENTALE**



# LES INSTITUTIONS DE L'UEO





# LA CELLULE DE PLANIFICATION

